



## ARRÊTE MUNICIPAL

« Portant interdictions liées au protoxyde d'azote sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges »

2026-A – PM-N° 04

Le Maire de Villeneuve Saint Georges,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2131-1, L2214-3, L2542-2,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article 511-1,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à Chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et en banlieue parisienne.

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxydes d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroit abandonnées,

**CONSIDERANT** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Villeneuve-Saint-Georges, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la voirie et de la Police Municipale des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;
- un risque de perte de connaissances pouvant entraînant une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

**CONSIDERANT** que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'observatoire Français des Drogues et des Toxicomanes, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficultés de coordonner les mouvements,
- altération de la mémoire,
- trouble de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- trouble du rythme cardiaque,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20260107-2026-A-04-AI  
Date de télétransmission : 07/01/2026  
Date de réception préfecture : 07/01/2026

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'astreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage,

**CONSIDERANT** que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, la détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) ou autre récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par les personnes, mineurs ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

**Article 2** : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz de protoxyde d'azote (N2O) quel qu'en soit le conditionnement.

**Article 3** : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autre récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

**Article 4** : Il est interdit aux mineurs moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournées du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public.

**Article 5** : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique des cartouches ou autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O)

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Préfet, Madame la Commissaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

**Article 8** : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de madame le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'article du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 07/01/2026

Madame le Maire,  
Conseillère départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20260107-2026-A-04-AI  
Date de télétransmission : 07/01/2026  
Date de réception préfecture : 07/01/2026